

N° 6174²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 11 août 2010 a été soumis au Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au projet de règlement grand-ducal étaient annexés un commentaire des articles ainsi que la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après: la „Directive“).

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 17 septembre 2010.

*

En vue de la transposition de la Directive en droit national, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets (le „Règlement“), d'une part, en remplaçant le mot „préparation“ ou „préparations“ par „mélange“ et „mélanges“ et, d'autre part, en modifiant certaines annexes du Règlement. Il est prévu que les modifications des annexes du Règlement entrent en vigueur le 1er décembre 2010, alors que le remplacement des mots „préparation“ et „préparations“ entre en vigueur selon les règles ordinaires.

*

Le préambule du projet sous rubrique devra être encore modifié si, au jour où le règlement grand-ducal sous examen sera formellement adopté, l'avis de la Chambre des métiers ne devait pas encore avoir été rendu.

Les modifications du Règlement introduites par le projet sous examen n'appellent pas d'observations, alors qu'elles reprennent littéralement les modifications introduites par la Directive.

Le Conseil d'Etat note cependant que certaines modifications prévues par la Directive doivent entrer en vigueur le 1er juin 2015. Alors que les auteurs du projet de loi indiquent que le Règlement doit être abrogé en 2013, il faudra, en vue d'assurer une transposition complète et correcte de la Directive, prévoir la transposition en droit national des modifications introduites par la Directive avec effet au 1er juin 2015.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

